



Arrêté Permanent n°2024-11.11
Annule et remplace Arrêté n°2024-11-05
Mise en service du carrefour giratoire formé par les
Chemins du Loup et Chabert, face à l'entrée du collège
Jacques CHIRAC

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération
- Vu l'article R415-10 du code de la route qui définit un giratoire.
- Vu la loi n°20156300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.417-1, R.411-25, R412-37, R415-10, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et R.110-2 et R.413-14 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant la proximité de plusieurs équipements publics tels le gymnase et le collège,
Considérant le carrefour avec les chemins du Loup et de Chabert,
Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation dans le secteur et assurer la sécurité des différents modes de déplacement,
Considérant qu'en raison de la largeur de la voie, le nombre de stationnements initialement prévu doit être revu à la baisse, l'article 8 est modifié en ce sens,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'intersection de la RD338, du chemin du Loup et du chemin de Chabert est institué un carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : En application des prescriptions de l'article R 26-4° du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire cité à l'article 1 du présent arrêté et quel que soit le classement administratif de la voie qu'il s'apprête à quitter, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la voie ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : Sont instituées des voies vertes, entre le carrefour giratoire formé par l'Avenue de la Libération et le Chemin du Loup et le carrefour giratoire formé par le Chemin de Chabert et Chemin de Sotizon

- à double sens sur le côté Est de la RD 338
- à sens unique pour les cycles dans le sens Nord-Sud sur le côté Ouest de la RD338

ARTICLE 4 : Une voie verte aménagée est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Le statut de la voie verte tel que défini au code de la route à l'article R110-2 est donnée à l'infrastructure départementale.

Le présent arrêté précise les conditions de circulations applicables sur cette voie verte.

Cette voie, en tant que voie verte, est réservée aux usagers suivants :

- Aux piétons,
- Aux patineurs (rollers, planche, ...)
- Aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,
- Aux cycles,

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur et devant les accès de la voie verte.

ARTICLE 5 :

Trois ralentisseurs du type plateaux surélevés sont mis en place, chemin du Loup et Chemin de Chabert sur toutes les voies d'entrées et de sortie du giratoire et un autre à hauteur du Chemin de Chabert et de la rue du Vallon.

ARTICLE 6 :

Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée sur la RD 338 :

- Sens Est-Ouest du Chemin des Ecoliers au giratoire chemin de Sotizon, Chemin de Chabert
- Sens Ouest-Est du giratoire Chemin de Sotizon, Chemin de Chabert au Chemin des Ecoliers

La réglementation de circulation sera matérialisée par la mise en place de panneaux « ZONE 30 ».

ARTICLE 7 : En raison du circuit de ramassage scolaire, en particulier sur l'arrêt des bus, chemin de Chabert, le long du collège Jacques CHIRAC, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules hormis les bus scolaires, sur une distance de 120 mètres, durant la période scolaire aux jours et horaires suivants :

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
De 07h00 à 17h30

En dehors de ces horaires le stationnement est autorisé, sauf aux poids-lourds.

ARTICLE 8 : Pour offrir aux automobilistes la possibilité de stationner à proximité du collège Jacques CHIRAC, une zone dépose-minute est mise en place. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture blanche, portant la mention « dépose-Minute » et signalées par des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- le long du collège Jacques CHIRAC sur une distance de 85 mètres

Les dispositions sont effectives du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze Minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans la zone de stationnement, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule remis en circulation. Seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent
- Disque placé de manière non lisible
- Disque non conforme au modèle agréé
- Dépassement de la durée maximale autorisée

Les dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 9 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées est matérialisé sur le dépose minute le long du collège Jacques CHIRAC, au plus près de l'entrée du collège.

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de « carte Européenne de Stationnement » ou « Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement ». La carte doit obligatoire être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

ARTICLE 10 : Des passages pour piétons sont mis en place sur tous les plateaux surélevés mentionnés à l'article 5. Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui portera celle-ci à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
- Commissariat de Villefranche
- Le département
- Rhône déplacement
- SDIS
- Agglomération de Villefranche
- Sytral

Limas le, 29 novembre 2024

Michel THIEN,

Maire,

